



2026/551

16.3.2026

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/551 DE LA COMMISSION**

**du 13 mars 2026**

**modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/632 en ce qui concerne les listes de produits d'origine animale, de sous-produits animaux et de produits composés soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 47, paragraphe 2, premier alinéa, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/632 de la Commission <sup>(2)</sup> établit des listes indiquant les animaux et produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et produits dérivés, les produits composés, le foin et la paille à soumettre à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, en y mentionnant les codes appropriés de la nomenclature combinée (NC) prévus par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(3)</sup>.
- (2) Il est nécessaire de mettre à jour l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/632 afin d'y inscrire certains produits d'origine animale, sous-produits animaux et produits composés qui ne figurent actuellement pas sur la liste des produits soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers. Il y a donc lieu d'ajouter les positions et les codes NC 1301, 2008 19, 2106 90 55, 2933, 3002 13, 3002 14, 3002 15, 3105 90, 3821, 3823 et 3824 dans la liste figurant en annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/632 afin d'éviter toute ambiguïté quant aux envois de marchandises qui sont soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers.
- (3) En outre, eu égard au nombre de modifications que le présent règlement apporte à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/632, il convient, dans un souci de clarté, de remplacer l'intégralité de cette annexe.
- (4) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2021/632 en conséquence.

<sup>(1)</sup> JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj>.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/632 de la Commission du 13 avril 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les listes indiquant les animaux, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés, les produits composés et le foin et la paille soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2019/2007 de la Commission et la décision 2007/275/CE de la Commission (JO L 132 du 19.4.2021, p. 24, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2021/632/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/632/oj)).

<sup>(3)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj>).

- (5) En outre, afin d'éviter toute perturbation des échanges en ce qui concerne l'entrée dans l'Union d'envois de produits concernés par les modifications apportées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/632 par le présent règlement, et de laisser aux autorités compétentes des États membres et aux opérateurs suffisamment de temps pour s'adapter à ces modifications, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2026.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/632 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2026.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE

## «ANNEXE

**LISTES INDIQUANT LES ANIMAUX, LES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, LES PRODUITS GERMINAUX, LES  
SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET LES PRODUITS DÉRIVÉS, LES PRODUITS COMPOSÉS ET LE FOIN ET LA  
PAILLE SOUMIS AUX CONTRÔLES OFFICIELS AUX POSTES DE CONTRÔLE FRONTALIERS VISÉS À  
L'ARTICLE 3**

## Notes

**1. Remarques générales**

Des remarques générales sont ajoutées à certains chapitres afin de préciser quels animaux ou biens relèvent des chapitres en question. Par ailleurs, lorsque cela est nécessaire, il est fait référence aux exigences spécifiques énoncées dans le règlement (UE) n° 142/2011.

La liste des produits composés qui satisfont à des conditions spécifiques et sont exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers est établie par le règlement délégué (UE) 2021/630 de la Commission <sup>(1)</sup>.

**2. Note relative au chapitre**

Les listes figurant dans l'annexe du présent règlement sont structurées en chapitres qui correspondent aux chapitres concernés de la nomenclature combinée (NC) conformément à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(2)</sup>.

Les notes de chapitre sont des explications qui ont été extraites, le cas échéant, des notes relatives aux différents chapitres de la NC.

**3. Extrait des notes explicatives et des avis de classement du système harmonisé**

Des informations complémentaires sur les différents chapitres ont été extraites, le cas échéant, des notes explicatives et des avis de classement du système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes.

## Tableaux:

**4. Colonne 1 — Code NC**

Cette colonne indique le code NC. La NC, établie par le règlement (CEE) n° 2658/87, est fondée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après le «SH») conclue à Bruxelles le 14 juin 1983 et approuvée par la décision 87/369/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>. La NC reprend les positions et sous-positions à six chiffres du SH; seuls les septième et huitième chiffres créant des subdivisions lui sont propres.

Lorsqu'un code à quatre chiffres est utilisé, sauf indication contraire, tous les animaux et biens relevant de ce code à quatre chiffres ou d'un code commençant par ces quatre chiffres sont soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers. Dans la plupart des cas, les codes NC concernés repris dans le système TRACES visé à l'article 133, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625 sont détaillés jusqu'au niveau à six ou à huit chiffres.

Dans les cas où seuls certains animaux et marchandises spécifiques relevant d'un code à quatre, six ou huit chiffres doivent faire l'objet de contrôles officiels et où aucune subdivision spécifique de ce code n'existe dans la NC, la mention «ex» figure devant le code. Dans ce cas, les animaux et marchandises régis par le présent règlement sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante dans la colonne 2 ainsi que par les précisions et explications de la colonne 3.

<sup>(1)</sup> Règlement délégué (UE) 2021/630 de la Commission du 16 février 2021 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines catégories de biens exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et modifiant la décision 2007/275/CE de la Commission (JO L 132 du 19.4.2021, p. 17, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2021/630/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/630/oj)).

<sup>(2)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj>).

<sup>(3)</sup> Décision 87/369/CEE du Conseil du 7 avril 1987 concernant la conclusion de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ainsi que de son protocole d'amendement (JO L 198 du 20.7.1987, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1987/369/oj>).

## 5. Colonne 2 — Désignation des marchandises

La désignation des animaux et des marchandises correspond à la désignation qui figure dans la colonne de même intitulé de la NC. Sous réserve des règles d'interprétation de la NC, le libellé de la désignation des animaux et des marchandises dans la colonne 2 est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, vu que les animaux et marchandises régis par le présent règlement sont déterminés par la portée des codes NC.

## 6. Colonne 3 — Précisions et explications

Cette colonne contient des informations détaillées sur les animaux ou les marchandises visés. Des informations complémentaires sur les animaux ou les marchandises relevant des différents chapitres de la NC peuvent être trouvées dans les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (\*).

Les produits dérivés de sous-produits animaux relevant du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil (°) et du règlement (UE) n° 142/2011 ne sont pas précisément définis par la législation de l'Union. Des contrôles officiels sont effectués sur les produits partiellement transformés qui restent néanmoins des produits bruts destinés à être traités ultérieurement, dans un établissement agréé ou enregistré, sur le lieu de destination. Les inspecteurs officiels aux postes de contrôle frontaliers évaluent et, le cas échéant, précisent si un produit dérivé est suffisamment transformé pour ne pas nécessiter d'autres contrôles officiels prévus dans la législation de l'Union.

### CHAPITRE 1

#### ANIMAUX VIVANTS

#### Note relative au chapitre 1 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)

«1. Le présent chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion:

- a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 0301, 0306, 0307 ou 0308;
- b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 3002; et
- c) des animaux du n° 9508.»

#### Extrait des notes explicatives du système harmonisé

«Entrent notamment dans cette position [0106] les animaux domestiques ou sauvages, repris ci-après:

##### A) Les mammifères

- 1) Primates.
- 2) Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre *Cetacea*); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre *Sirenia*); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre *Pinnipedia*).
- 3) Autres [rennes, chats, chiens, lions, tigres, ours, éléphants, chameaux (y compris dromadaires), zèbres, lapins, lièvres, cerfs, antilopes (autres que ceux de la sous-famille *Bovinae*), chamois, renards, visons et autres animaux destinés à l'élevage pour leur fourrure, par exemple].

##### B) Les reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)

##### C) Les oiseaux

- 1) Oiseaux de proie.
- 2) Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès).
- 3) Autres (perdrix, faisans, cailles, bécasses, bécassines, pigeons, coqs de bruyère ou grouses, ortolans, canards sauvages, oies sauvages, grives, merles, alouettes, pinsons, mésanges, oiseaux-mouches, paons, cygnes et autres oiseaux non dénommés au n° 0105, par exemple)

(\*) JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.

(°) Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1069/oj>).

D) Les insectes, par exemple les abeilles (même en ruches, boîtes ou autres contenants similaires).

E) Autres, par exemple les grenouilles.

Sont exclus de la présente position les animaux faisant partie d'un cirque, d'une ménagerie ambulante ou d'une autre attraction foraine (n° 95.08).»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.	Toutes ces marchandises.
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine.	Toutes ces marchandises.
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine.	Toutes ces marchandises.
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.	Toutes ces marchandises.
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.	Toutes ces marchandises.
0106	Autres animaux vivants.	Toutes ces marchandises; comprend tous les animaux des sous-positions suivantes: — 0106 11 00 (primates), — 0106 12 00 [baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre <i>Cetacea</i> ); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre <i>Sirenia</i> ); otaries et phoques, lions de mer et morsés (mammifères du sous-ordre <i>Pinnipedia</i> ), — 0106 13 00 [chameaux et autres camélidés ( <i>Camelidae</i> )], — 0106 14 (lapins et lièvres), — 0106 19 00 (autres): mammifères autres que ceux des n°s 0101, 0102, 0103, 0104, 0106 11, 0106 12, 0106 13 et 0106 14; cette sous-position comprend les chiens et les chats, — 0106 20 00 (reptiles, y compris les serpents et les tortues de mer), — 0106 31 00 (oiseaux: oiseaux de proie), — 0106 32 00 [oiseaux: psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)], — 0106 33 00 [autruches; émeus ( <i>Dromaius novaehollandiae</i> )], — 0106 39 (autres): cette sous-position comprend les oiseaux autres que ceux des n°s 0105, 0106 31, 0106 32 et 0106 33, y compris les pigeons, — 0106 41 00 (abeilles), — 0106 49 00 (insectes autres que les abeilles), — 0106 90 00 (autres): tous les autres animaux vivants non compris ailleurs, autres que les mammifères, les reptiles, les oiseaux et les insectes. Les grenouilles vivantes, destinées à être conservées vivantes dans des vivariums ou à être tuées pour la consommation humaine, relèvent de ce numéro.

## CHAPITRE 2

## VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

## Note relative au chapitre 2 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)

«1. Le présent chapitre ne comprend pas:

- a) en ce qui concerne les n<sup>os</sup> 0201 à 0208 et 0210, les produits impropres à l'alimentation humaine;
- b) les insectes comestibles, non vivants (n<sup>o</sup> 0410);
- c) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n<sup>o</sup> 0504) ni le sang d'animal (n<sup>o</sup> 0511 ou 3002); ou
- d) les graisses animales autres que les produits du n<sup>o</sup> 0209 (chapitre 15).»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.	Toutes ces marchandises. Néanmoins, les matières premières impropres à la consommation humaine ne relèvent pas de la présente position, mais de la position 0511.
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.	Toutes ces marchandises. Néanmoins, les matières premières non destinées ou impropres à la consommation humaine ne relèvent pas de la présente position, mais de la position 0511.
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine fraîches, réfrigérées ou congelées.	Toutes ces marchandises. Néanmoins, les matières premières non destinées ou impropres à la consommation humaine ne relèvent pas de la présente position, mais de la position 0511.
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.	Toutes ces marchandises. Néanmoins, les matières premières non destinées ou impropres à la consommation humaine ne relèvent pas de la présente position, mais de la position 0511.
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.	Toutes ces marchandises. Néanmoins, les matières premières non destinées ou impropres à la consommation humaine ne relèvent pas de la présente position, mais de la position 0511.
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.	Toutes ces marchandises. Néanmoins, les matières premières non destinées ou impropres à la consommation humaine ne relèvent pas de la présente position, mais de la position 0511.
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n <sup>o</sup> 0105.	Toutes ces marchandises. Néanmoins, les matières premières non destinées ou impropres à la consommation humaine ne relèvent pas de la présente position, mais de la position 0511.
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.	Toutes ces marchandises. Néanmoins, les matières premières non destinées ou impropres à la consommation humaine ne relèvent pas de la présente position, mais de la position 0511.  Cette position comprend les autres matières premières destinées à la production de gélatine ou de collagène pour la consommation humaine. Comprend légalement l'ensemble des viandes et abats comestibles des sous-positions suivantes: — 0208 10 (de lapins ou de lièvres), — 0208 30 00 (de primates), — 0208 40 [de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre <i>Cetacea</i> ); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre <i>Sirenia</i> ); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre <i>Pinnipedia),</i>

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
		<ul style="list-style-type: none"> <li>— 0208 50 00 (de reptiles, y compris les serpents et les tortues de mer),</li> <li>— 0208 60 00 [de chameaux et d'autres camélidés (<i>Camelidae</i>)],</li> <li>— 0208 90 (autres: de pigeons domestiques; de gibier, autres que de lapins ou de lièvres; (etc.): comprend les viandes de cailles, de rennes et de toute autre espèce de mammifères. Cette sous-position comprend également les cuisses de grenouilles classées sous le code NC 0208 90 70.</li> </ul>
0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.	Toutes ces marchandises; comprend à la fois la graisse et la graisse transformée, comme indiqué dans la colonne 2, même si elles conviennent uniquement pour un usage industriel (impropres à la consommation humaine).
0210	Viandes et abats comestibles; salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.	<p>Toutes ces marchandises; comprend les viandes, les produits à base de viande et les autres produits d'origine animale.</p> <p>Néanmoins, les matières premières non destinées ou impropres à la consommation humaine ne relèvent pas de la présente position, mais de la position 0511.</p> <p>Comprend les protéines animales transformées et les oreilles de porc séchées destinées à la consommation humaine. Même si ces oreilles de porc séchées sont utilisées pour l'alimentation des animaux, l'annexe du règlement (CE) n° 1125/2006 de la Commission <sup>(1)</sup> précise qu'elles peuvent relever du code 0210 99 49. Néanmoins, les oreilles de porc et abats séchés impropres à la consommation humaine relèvent du code NC 0511 99 85.</p> <p>Les saucisses et saucissons relèvent du n° 1601.</p> <p>Les extraits et jus de viande relèvent du n° 1603.</p> <p>Les cretons relèvent du n° 2301.</p>

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1125/2006 de la Commission du 21 juillet 2006 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 200 du 22.7.2006, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1125/oj>).

### CHAPITRE 3

#### POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES

##### Remarques générales

Le présent chapitre comprend à la fois les poissons vivants destinés à l'élevage et à la reproduction, les poissons d'ornement vivants et les poissons et crustacés vivants transportés vivants mais importés pour la consommation humaine.

Tous les produits du présent chapitre sont soumis à des contrôles officiels.

### Notes relatives au chapitre 3 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)

- «1. Le présent chapitre ne comprend pas:
- a) les mammifères du n° 0106;
  - b) les viandes des mammifères du n° 0106 (n° 0208 ou 0210);
  - c) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 2301); ou
  - d) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poisson (n° 1604).
2. Au présent chapitre, l'expression "agglomérés sous forme de pellets" désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant en faible quantité.
3. Les n° s 0305 à 0308 ne comprennent pas les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine (n° 0309).»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
0301	Poissons vivants.	Toutes ces marchandises; comprend les truites, les anguilles, les carpes et toutes les autres espèces ou tous les autres poissons importés pour l'élevage ou la reproduction.  Les poissons vivants importés en vue d'une consommation humaine directe sont traités comme des produits aux fins des contrôles officiels.  Comprend les poissons d'ornement (codes NC 0301 11 00 et 0301 19 00).
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304.	Toutes ces marchandises; comprend les foies, les œufs et les laitances, frais ou réfrigérés, du code NC 0302 91 00.
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304.	Toutes ces marchandises; comprend les foies, les œufs et les laitances, congelés, de la sous-position 0303 91.
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.	Toutes ces marchandises.
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.	Toutes ces marchandises; comprend les têtes, queues et vessies natatoires ainsi que d'autres abats de poisson comestibles.
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés fumés, même décortiqués, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.	Toutes ces marchandises.  Les crustacés vivants importés en vue d'une consommation humaine directe sont considérés et traités comme des produits aux fins des contrôles officiels.  Comprend les artémies ( <i>Artemia salinae</i> ) d'ornement et leurs cystes, pour l'utilisation comme animaux familiers, et tous les crustacés d'ornement vivants.

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.	<p>Cette position englobe également les mollusques fumés qui ont été cuits auparavant. Les autres mollusques cuits relèvent du n° 1605.</p> <p>Comprend les mollusques d'ornement vivants.</p> <p>Les mollusques vivants importés en vue d'une consommation humaine directe sont considérés et traités comme des produits aux fins des contrôles officiels.</p> <p>Comprend toutes les marchandises des sous-positions 0307 11 à 0307 99, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— 0307 60 (escargots autres que de mer): comprend les gastéropodes terrestres des espèces <i>Helix pomatia</i>, <i>Helix aspersa</i> et <i>Helix lucorum</i> et des espèces de la famille <i>Achatinidae</i>. Comprend les escargots vivants (y compris les escargots d'eau douce frais) destinés à une consommation humaine directe ainsi que la chair d'escargots destinée à la consommation humaine. Comprend les escargots blanchis ou prétransformés. Les produits soumis à une transformation ultérieure relèvent du n° 1605,</li> <li>— 0307 91 00 mollusques autres que les huîtres, les coquilles St Jacques, les moules (<i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.), les seiches, les poulpes ou pieuvres, les escargots de mer, les clams, coques, arches et ormeaux (<i>Haliotis</i> spp.) et les trombes (<i>Strombus</i> spp.), vivants, frais, réfrigérés ou congelés: comprend la chair des espèces d'escargots d'eau de mer, même séparés de leur coquille,</li> <li>— 0307 99 mollusques autres que les huîtres, les coquilles St Jacques, les moules (<i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.), les seiches, les poulpes ou pieuvres, les escargots de mer, les clams, coques, arches et ormeaux (<i>Haliotis</i> spp.) et les trombes (<i>Strombus</i> spp.), autres que vivants, frais, réfrigérés ou congelés.</li> </ul>
0308	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.	Toutes ces marchandises.
0309	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine.	Toutes ces marchandises.

## CHAPITRE 4

**LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI INSCRITS À D'AUTRES CHAPITRES DE LA NC****Notes relatives au chapitre 4 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)**

- «1. On considère comme “lait” le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
2. Aux fins du n° 0403, le yoghourt peut être concentré ou aromatisé, ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants, de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café ou d'extraits de café, de plantes, de parties de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, à condition qu'aucune substance ajoutée ne soit utilisée pour remplacer, en tout ou en partie, l'un des constituants du lait et que le produit conserve le caractère essentiel du yoghourt.
3. Aux fins du n° 0405:
  - a) le terme “beurre” s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre “recombiné” (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80 % mais n'excède pas 95 % en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2 % en poids et la teneur maximale en eau de 16 % en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives;
  - b) l'expression ‘pâtes à tartiner laitières’ s'entend des émulsions du type “eau-dans-l'huile” pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 80 % en poids.
4. Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 0406 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après:
  - a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;
  - b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %; et
  - c) être mis en forme ou susceptible de l'être.
5. Le présent chapitre ne comprend pas:
  - a) les insectes non vivants, impropres à l'alimentation humaine (n° 0511);
  - b) les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95 % de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n° 1702);
  - c) les produits provenant du remplacement dans le lait d'un ou plusieurs de ses constituants naturels (matière grasse du type butyrique, par exemple) par une autre substance (matière grasse du type oléique, par exemple) (n° 1901 ou 2106); ou
  - d) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum) (n° 3502) ainsi que les globulines (n° 3504).
6. Aux fins du n° 0410, le terme “insectes” s'entend des insectes comestibles non vivants, entiers ou en morceaux, frais, réfrigérés, congelés, séchés, fumés, salés ou en saumure, ainsi que des farines et poudres d'insectes, propres à l'alimentation humaine. Toutefois, il ne couvre pas les insectes comestibles non vivants autrement préparés ou conservés (section IV de la NC en général).»

**Extrait des notes explicatives du système harmonisé**

«Cette position [n° 0408] comprend les œufs entiers dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de tous les oiseaux. Les produits de la présente position peuvent être frais, séchés, cuits à la vapeur ou dans l'eau bouillante, moulés (œufs “longs” de forme cylindrique, par exemple), congelés ou autrement conservés. Tous ces produits, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, relèvent de cette position, qu'ils soient destinés à des fins alimentaires ou à des usages techniques (en tannerie, par exemple).

Sont exclus de la présente position:

- a) L'huile de jaune d'œuf (n° 1506);
- b) Les préparations à base d'œufs contenant un assaisonnement, des épices ou d'autres additifs (n° 2106);
- c) La lécithine (n° 2923);
- d) Les blancs d'œufs présentés isolément (albumine) (n° 3502).

[...]

La présente position [n° 0409] comprend le miel d'abeilles (*Apis mellifera*) ou d'autres insectes, centrifugé, en rayons ou contenant des morceaux de rayons, sans adjonction de sucre ou d'autres matières. Les miels de l'espèce peuvent être désignés par le nom de la fleur dont ils sont issus, ou compte tenu de leur origine ou encore de leur couleur.

Les succédanés du miel et les mélanges de miel naturel avec des succédanés du miel relèvent du n° 1702 et non du n° 0409.

[...]

La présente position [n° 0410] couvre les insectes, tels qu'ils sont définis dans la note 6 du présent chapitre, et les autres produits d'origine animale propres à la consommation humaine, non dénommés ni compris dans d'autres positions de la nomenclature combinée. Cependant, les insectes non vivants impropres à l'alimentation humaine (y compris sous forme de farines ou de poudres) relèvent du n° 05.11. Elle couvre, en particulier:

- a) Les œufs de tortues. Ces œufs, pondus par certaines espèces aquatiques (tortues de mer ou tortues fluviales), peuvent être frais, séchés ou autrement conservés.  
L'huile d'œufs de tortues relève, en revanche, du n° 15.06.
- b) Les nids de salanganes (dénommés improprement "nids d'hirondelles"). Ces nids sont constitués par une substance sécrétée par l'animal et qui se solidifie rapidement au contact de l'air.  
Ils peuvent être à l'état brut ou avoir subi des traitements destinés à les débarrasser des plumes, duvets, poussières et autres impuretés afin de les rendre consommables. Dans cet état, ils se présentent généralement sous forme de lanières ou de fils de couleur blanchâtre.  
Très riches en protéines, les nids de salanganes sont utilisés presque exclusivement pour la confection de soupes, de potages ou d'autres préparations alimentaires.

La présente position [n° 0410] ne comprend pas le sang d'animal, même comestible, liquide ou desséché (n°s 0511 ou 3002).»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	Toutes ces marchandises. Le lait destiné à l'alimentation animale relève de cette position, alors que les aliments pour animaux contenant du lait relèvent de la position n° 2309. Le lait destiné à des usages thérapeutiques/prophylactiques relève de la position n° 3001.
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	Toutes ces marchandises.
0403	Yoghourt; babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.	Toutes ces marchandises. Comprend la crème, le lait aromatisé ou contenant des fruits, congelé et fermenté, destinés à la consommation humaine. Les glaces de consommation relèvent du n° 2105. Les boissons contenant du lait aromatisé au cacao ou autres substances relèvent du n° 2202.

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris à un autre numéro du présent chapitre.	Toutes ces marchandises. Comprend le lait pour nourrissons.  Le code NC 0404 10 48 couvre le colostrum bovin, sous forme liquide, dégraissé et décaséiné, destiné à la consommation humaine. Le code NC 0404 90 21 couvre la poudre de colostrum séché par pulvérisation, dégraissé et non décaséiné, destinée à la consommation humaine.
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières.	Toutes ces marchandises.
0406	Fromages et caillebotte.	Toutes ces marchandises.
0407	Ceufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.	Toutes ces marchandises. Comprend les ceufs à couvrir et les ceufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, les ceufs fertilisés pour incubation (n <sup>os</sup> 0407 11 et 0407 19).  Comprend les ceufs frais (n <sup>os</sup> 0407 21 à 0407 29) et les autres ceufs (0407 90), qu'ils soient propres à la consommation humaine ou non.  Comprend les "ceufs de cent ans". L'ovalbumine, propre à la consommation humaine ou non, relève du n <sup>o</sup> 3502.
0408	Ceufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	Toutes ces marchandises. Comprend les ovoproduits, même traités thermiquement et les produits impropres à la consommation humaine.
0409 00 00	Miel naturel.	Toutes ces marchandises.
0410 10	Insectes.	Toutes ces marchandises.  Les insectes et les ceufs d'insectes destinés à la consommation humaine relèvent de la présente position.  Les insectes non vivants impropres à l'alimentation humaine (y compris leurs farines et poudres) sont exclus (n <sup>o</sup> 0511) ainsi que les insectes comestibles non vivants autrement préparés ou conservés (section IV de la NC en général).
0410 90 00	Autres produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris à un autre numéro du présent chapitre.	Toutes ces marchandises.  Ce code NC comprend la 'gelée royale' et la propolis (pour la fabrication de produits pharmaceutiques et de compléments alimentaires), ainsi que les autres matières provenant d'animaux qui sont destinées à la consommation humaine.  Ce code NC comprend les os et produits à base d'os, comestibles, directement consommés (par exemple, la farine d'os, la poudre d'os, les os à soupe), s'ils sont dérivés de carcasses qui ont été abattues pour la consommation humaine.

## CHAPITRE 5

## PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI INSCRITS À D'AUTRES CHAPITRES DE LA NC

**Remarques générales**

Des exigences spécifiques pour certains produits du présent chapitre sont définies dans le tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011:

- Ligne 7: les soies de porc;  
 Ligne 8: la laine et les poils non traités issus d'animaux autres que ceux de l'espèce porcine;  
 Ligne 9: les plumes, parties de plumes et duvet traités.

**Notes relatives au chapitre 5 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)**

- «1. Le présent chapitre ne comprend pas:
- les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché);
  - les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 0505 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n° 0511 (chapitre 41 ou 43);
  - les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (section XI); ou
  - les têtes préparées pour articles de brosse (n° 9603).
- [...]
2. Dans la nomenclature, on considère comme "ivoire" la matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.
3. Dans la nomenclature, on considère comme "crins" les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés. Le n° 0511 comprend notamment les crins et les déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.»

**Extrait des notes explicatives du système harmonisé**

«La position n° 0505 comprend:

- les peaux et autres parties d'oiseaux (telles que têtes, ailes, etc.) revêtues de leurs plumes ou de leur duvet;
- les plumes et parties de plumes (même rognées), ainsi que le duvet, pour autant qu'ils soient à l'état brut ou qu'ils n'aient pas subi d'autres ouvrages que le nettoyage, la désinfection ou un traitement exclusivement destiné à assurer leur conservation.

La position n° 0505 comprend également les poudres, les farines et déchets de plumes ou de parties de plumes.»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
0502 10 00	Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies.	Toutes ces marchandises, traitées ou non.
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux (autres que ceux de poissons), entiers ou en morceaux, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.	Toutes ces marchandises. Comprend les estomacs, les vessies et les intestins nettoyés, salés, séchés ou chauffés, d'origine bovine, porcine, ovine ou caprine ou de volailles.

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.	<p>Toutes ces marchandises. Comprend les trophées de chasse d'oiseaux, à l'exception des plumes d'ornement traitées, des plumes traitées transportées par des voyageurs pour leur usage personnel ou des envois de plumes traitées expédiés à des particuliers à des fins non industrielles, visés au chapitre II, section 6, point a), de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.</p> <p>L'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 142/2011 interdit l'importation dans l'Union et le transit par celle-ci des plumes, des parties de plumes et du duvet non traités.</p> <p>Les contrôles officiels s'appliquent aux plumes, qu'elles aient ou non subi un traitement visé au chapitre VII, point C, de l'annexe XIII du règlement (UE) n° 142/2011.</p> <p>Des exigences spécifiques supplémentaires sont définies pour les trophées de chasse au chapitre II, section 5, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.</p> <p>Le chapitre II, section 6, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 s'applique aux plumes utilisées pour le rembourrage, le duvet et les plumes, brutes ou non.</p>
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières.	<p>Comprend les os utilisés comme articles à mastiquer et les os utilisés pour la production de gélatine.</p> <p>Les os et la farine d'os, comestibles, et destinés à la consommation humaine relèvent du code NC 0410 90 00.</p> <p>Des exigences spécifiques pour les produits non destinés à la consommation humaine sont énoncées à la ligne 6 (trophées de chasse), à la ligne 11 [os et produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), destinés à d'autres fins que des matières premières pour aliments des animaux, des engrais organiques ou des amendements)] et à la ligne 12 (articles à mastiquer) du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.</p>
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.	<p>Comprend les trophées de chasse traités d'oiseaux et d'ongulés constitués uniquement d'os, de cornes, de sabots, de griffes, de bois et de dents.</p> <p>Des exigences spécifiques pour les trophées de chasse sont énoncées à la ligne 6 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.</p>
ex 0508 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.	<p>Comprend les coquilles et carapaces vides utilisées pour l'alimentation humaine et comme matière première de la glucosamine.</p> <p>Comprend en outre les coquilles et carapaces, dont les os de seiches, contenant des corps mous et de la chair, tels que visés à l'article 10, point k), i), du règlement (CE) n° 1069/2009.</p>

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.	<p>L'ambre gris et les cantharides sont exclus.</p> <p>Les glandes, les autres substances d'origine animale et la bile relèvent du présent code NC.</p> <p>Les glandes et substances séchées relèvent de la position 3001.</p> <p>Des exigences spécifiques peuvent être énoncées à la ligne 14 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux familiers, autres que les aliments crus, et de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale (pour des produits pharmaceutiques et d'autres produits techniques).</p>
ex 0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris à un autre numéro du présent chapitre; animaux morts du chapitre 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.	<p>Toutes ces marchandises.</p> <p>Comprend le matériel génétique (sperme et embryons d'origine animale des espèces bovine, ovine, caprine, équine ou porcine) ainsi que les sous-produits animaux issus de matières des catégories 1 et 2 visées aux articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1069/2009.</p> <p>Les produits animaux suivants sont des exemples de produits relevant des sous-positions 0511 10 à 0511 99:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— 0511 10 00 (sperme de taureaux),</li> <li>— 0511 91 (produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3): Toutes ces marchandises. Comprend les œufs de poissons destinés à la reproduction, les animaux morts, les sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux domestiques, de produits pharmaceutiques et d'autres produits techniques. Comprend aussi les animaux non comestibles ou reconnus impropres à l'alimentation humaine, par exemple les daphnies, ou puces d'eau, et autres ostracodes ou phyllopoques, desséchés, pour la nourriture des poissons d'aquarium. Comprend également les appâts pour la pêche,</li> <li>— ex 0511 99 10 (nerfs ou tendons; rognures et autres déchets similaires de peaux brutes). Des contrôles officiels sont nécessaires pour les cuirs et peaux non traités visés au chapitre V, point C.2, de l'annexe XIII du règlement (UE) n° 142/2011, si les règles énoncées au chapitre V, point B.1, ou C.1, de l'annexe XIII du règlement (UE) n° 142/2011 sont respectées,</li> <li>— ex 0511 99 31 (éponges naturelles d'origine animale, brutes): toutes ces marchandises, si elles sont destinées à la consommation humaine; si elles ne sont pas destinées à la consommation humaine, uniquement celles destinées à l'alimentation des animaux familiers. Des exigences spécifiques en ce qui concerne la consommation non humaine sont énoncées à la ligne 12 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011,</li> </ul>

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
		<p>— ex 0511 99 39 (éponges naturelles d'origine animale, préparées): toutes ces marchandises, si elles sont destinées à la consommation humaine; si elles ne sont pas destinées à la consommation humaine, uniquement celles destinées à l'alimentation des animaux familiers. Des exigences spécifiques en ce qui concerne la consommation non humaine sont énoncées à la ligne 12 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011,</p> <p>— ex 0511 99 85 (autres produits d'origine animale non dénommés ni compris à un autre numéro du présent chapitre; animaux morts du chapitre 1, impropres à la consommation humaine): Comprend les embryons, ovules, spermatozoïdes et matériels génétiques non compris dans la sous-position 0511 10. Comprend les embryons, ovules, spermatozoïdes et matériels génétiques d'espèces autres que l'espèce bovine. Comprend les sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux familiers et d'autres produits techniques. Comprend les crins non traités, les produits apicoles autres que les cires pour l'apiculture ou les usages techniques, le spermaceti à usage technique, les animaux morts visés au chapitre 1, non comestibles ou impropres à l'alimentation humaine (par exemple les chiens, chats et insectes), les matières animales dont les caractéristiques essentielles n'ont pas été modifiées, et le sang animal comestible ne provenant pas de poissons, destinés à la consommation humaine. Comprend les farines et poudres d'insectes, ainsi que les agglomérés sous forme de pellets d'insectes, impropres à l'alimentation humaine.».</p>

## CHAPITRE 6

**PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE; BULBES, RACINES ET PRODUITS SIMILAIRES; FLEURS COUPÉES ET FEUILLAGES D'ORNEMENT**

**Remarques générales**

Le présent chapitre comprend le blanc de champignons en compost de fumier stérilisé d'origine animale.

**Extrait des notes explicatives de la NC**

«0602 90 10 Blanc de champignons:

On désigne sous l'appellation de blanc de champignons un feutrage de filaments grêles (thalle ou mycélium), souvent souterrain, vivant et s'accroissant à la surface des matières animales ou végétales en décomposition ou se développant dans les tissus eux-mêmes et donnant naissance à des champignons.

Relève également de cette sous-position le produit qui consiste en mycélium incomplètement développé, présenté sous forme de particules microscopiques déposées sur un support de grains de céréales, lesquels sont insérés dans un compost constitué de fumier de cheval stérilisé (mélange de paille et de crottin de cheval).»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 0602 90 10	Blanc de champignons.	Uniquement s'il contient du fumier transformé d'origine animale. Des exigences spécifiques sont énoncées à la ligne 1 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.

## CHAPITRE 9

## CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.

## CHAPITRE 12

## GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 1212 99 95	Autres produits végétaux servant principalement à la consommation humaine, non dénommés ni compris à un autre numéro du présent chapitre.	Le pollen d'abeilles relève de ce code NC.
ex 1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.	Uniquement la paille.
ex 1214 90	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets: hormis la farine, et les agglomérés sous forme de pellets, de luzerne.	Uniquement le foin.

## CHAPITRE 13

**GOMME LAQUE; GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX**

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Uniquement le colorant E904, y compris le shellac d'origine animale, utilisé comme additif dans l'industrie alimentaire.

## CHAPITRE 15

**GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VÉGÉTALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE****Remarques générales**

Toutes les graisses et huiles provenant d'animaux. Des exigences spécifiques sont énoncées à l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 pour les produits suivants:

1. Les graisses fondues et les huiles de poisson, à la ligne 3 du tableau 1 figurant au chapitre I, section 1.
2. Les graisses fondues issues de matières de catégorie 2 et destinées à être utilisées en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage (usage oléochimique, par exemple), à la ligne 17 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1.
3. Les dérivés lipidiques, à la ligne 18 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1.

Les dérivés lipidiques comprennent les produits de première transformation dérivés de graisses et d'huiles à l'état pur, fabriqués selon une méthode établie au chapitre XI, point 1, de l'annexe XIII du règlement (UE) n° 142/2011.

Les dérivés mélangés à d'autres matières sont soumis à des contrôles officiels.

**Notes relatives au chapitre 15 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)**

- «1. Le présent chapitre ne comprend pas:
- a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 0209;
  - b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 1804);
  - c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 0405 (chapitre 21 généralement);
  - d) les cretons (n° 2301) et les résidus des n°s 2304 à 2306.
- [...].
- [...].
3. Le n° 1518 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.
  4. Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entrent dans le n° 1522.»

**Extrait des notes explicatives du système harmonisé**

«Cette position [1516] comprend les graisses et les huiles animales, végétales ou d'origine microbienne qui ont subi une transformation chimique particulière du genre de celles mentionnées ci-après mais qui n'ont pas été autrement préparées.

Elle couvre également les fractions ayant subi le même traitement que ces graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne.

L'hydrogénation s'opère par la mise en contact des produits avec l'hydrogène pur à une température et sous une pression appropriées, en présence d'un agent catalyseur (généralement du nickel finement divisé). Cette opération a pour effet d'élever le point de fusion des graisses, d'augmenter la consistance des huiles, par transformation des glycérides non saturés (des acides oléique, linoléique, etc.) en glycérides saturés (des acides palmitique, stéarique, etc.) à point de fusion plus élevé.

La position 1518 comprend aussi les mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.

En outre, cette position comprend, entre autres, les huiles de friture usées contenant, par exemple, de l'huile de navette, de l'huile de soja et une petite quantité de graisse animale, utilisées dans la préparation d'aliments pour animaux.

Sont également comprises ici les graisses, les huiles ou leurs fractions, hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées lorsque la modification fait intervenir plus d'une graisse ou d'une huile.»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503.	Toutes ces marchandises.
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503	Toutes ces marchandises.
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.	Toutes ces marchandises.
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Toutes ces marchandises. Comprend les huiles de poissons, huiles des produits de la pêche et huiles de mammifères marins.  Les préparations alimentaires diverses relèvent du n° 1517 ou du chapitre 21.
1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.	Toutes ces marchandises. Comprend la graisse de suint importée en tant que graisse fondue, comme indiqué à l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011, et la lanoline importée en tant que produit intermédiaire.
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Toutes ces marchandises.  Graisses et huiles non fractionnées ainsi que leurs fractions initiales produites selon une méthode établie au chapitre XI, point 1, de l'annexe XIII du règlement (UE) n° 142/2011.
1516 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions.	Toutes les graisses et huiles animales.  Aux fins des contrôles officiels, les dérivés lipidiques comprennent les produits de première transformation dérivés de graisses et d'huiles animales à l'état pur, fabriqués selon une méthode établie au chapitre XI, point 1, de l'annexe XIII du règlement (UE) n° 142/2011.
ex 1517	Margarine; Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516.	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 1518 00 91	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516.	Uniquement si elles contiennent des graisses et huiles animales.  Dérivés lipidiques produits selon une méthode décrite au chapitre XI, point 1, de l'annexe XIII du règlement (UE) n° 142/2011.  Des exigences spécifiques sont énoncées à la ligne 17 (graisses fondues) et à la ligne 18 (dérivés lipidiques) du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.
ex 1518 00 95	Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne, et leurs fractions.	Uniquement les préparations de graisses et d'huiles, les graisses fondues et les dérivés provenant d'animaux.  Comprend les huiles de cuisson usagées relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1069/2009 conformément à son article 2.  Comprend les dérivés lipidiques produits selon une méthode énoncée au chapitre XI, point 1, de l'annexe XIII du règlement (UE) n° 142/2011.
ex 1518 00 99	Graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, non dénommées ni comprises à un autre numéro du présent chapitre, autres que les graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées sous vide ou atmosphère inerte ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516 ou des mélanges ou préparations non alimentaires de graisses animales, végétales ou d'origine microbienne et de leurs fractions.	Uniquement si elles contiennent des graisses d'origine animale.
ex 1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses.	Uniquement s'ils contiennent des produits animaux.
1521 90 91	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, brutes.	Toutes ces marchandises. Comprend les cires présentées sous forme de rayons, ainsi que les cires d'abeilles brutes pour l'apiculture et pour des usages techniques.  L'article 25, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 142/2011 interdit l'importation dans l'Union et le transit par celle-ci de la cire d'abeille sous la forme de rayons de miel.  Des exigences spécifiques en ce qui concerne les sous-produits apicoles sont énoncées à la ligne 10 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.
ex 1521 90 99	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées, non brutes.	Toutes ces marchandises. Comprend les cires transformées ou raffinées, même blanchies ou colorées, destinées à l'apiculture ou à des usages techniques.  Des exigences spécifiques en ce qui concerne les sous-produits apicoles sont énoncées à la ligne 10 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.  Les sous-produits apicoles autres que les cires d'abeilles doivent être soumis aux contrôles officiels sous le code NC 0511 99 85 «Autres».

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	Uniquement s'ils contiennent des produits animaux.  Des exigences spécifiques sont énoncées à la ligne 18 (dérivés lipidiques) du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.

## CHAPITRE 16

## PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS, DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES, D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES OU D'INSECTES

## Notes relatives au chapitre 16 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)

- «1. Le présent chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, ainsi que les insectes, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 2 et 3, à la note 6 du chapitre 4 ou au n° 0504.
2. Les préparations alimentaires relèvent du présent chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 1902, ni aux préparations des n°s 2103 ou 2104.

Pour les préparations contenant du foie, les dispositions de la deuxième phrase figurant ci-devant ne s'appliquent pas à la détermination des sous-positions à l'intérieur des n°s 1601 et 1602.»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes; préparations alimentaires à base de ces produits.	Toutes ces marchandises. Comprend les conserves de viande de divers types.
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats, de sang ou d'insectes.	Toutes ces marchandises. Comprend les conserves de viande de divers types.
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	Toutes ces marchandises. Comprend les extraits de viande et concentrés de viande, les protéines de poissons sous forme de gel, réfrigérées ou congelées; ainsi que les cartilages de requins.
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.	Toutes ces marchandises. Comprend les préparations culinaires cuites ou précuites contenant du poisson ou des produits de la pêche ou mélangées à du poisson ou à des produits de la pêche.  Comprend les préparations de surimi classées sous le code NC 1604 20 05.

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
		Comprend le poisson en boîtes et le caviar en récipients hermétiquement clos, ainsi que les sushi (à condition qu'ils ne soient pas classés sous un code NC figurant au chapitre 19 de la NC).  Les produits connus sous le nom de brochettes de poisson (chair de poisson crue ou crevettes crues et légumes présentés sur un bâtonnet en bois) sont classés sous le code NC 1604 19 97.
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.	Toutes ces marchandises; comprend les escargots préparés entièrement ou préalablement, les crustacés ou autres invertébrés aquatiques en boîte, ainsi que la chair de moules en poudre.

## CHAPITRE 17

## SUCRES ET SUCRERIES

**Notes relatives au chapitre 17 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)**

«1. Le présent chapitre ne comprend pas:

- a) les sucreries contenant du cacao (n° 1806);
- b) les sucres chimiquement purs [autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)] et les autres produits du n° 2940;

[...].»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.  Comprend les sucres et succédanés du miel, mélangés de miel naturel.
ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.

## CHAPITRE 18

## CACAO ET SES PRÉPARATIONS

**Notes relatives au chapitre 18 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)**

«1. Le présent chapitre ne comprend pas:

- a) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16);
- b) les préparations visées aux n°s 0403, 1901, 1902, 1904, 1905, 2105, 2202, 2208, 3003 ou 3004.

2. Le n° 1806 comprend les sucreries contenant du cacao ainsi que, sous réserve des dispositions de la note 1 du présent chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.

## CHAPITRE 19

## PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES

## Notes relatives au chapitre 19 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)

«1. Le présent chapitre ne comprend pas:

- a) à l'exception des produits farcis du n° 1902, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16);

[...].»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises à un autre numéro du présent chapitre; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises à un autre numéro du présent chapitre.	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.  Comprend les denrées alimentaires non cuites (par exemple, les pizzas) contenant des produits d'origine animale.  Les préparations culinaires relèvent des chapitres 16 et 21 de la NC.
ex 1902 11 00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs.	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.
ex 1902 19	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, autres que celles contenant des œufs.	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.
ex 1902 20 10	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) contenant en poids plus de 20 % de poisson, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques.	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.
ex 1902 20 30	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) contenant en poids plus de 20 % de saucisse, saucisson et similaires, de viande et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine.	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.
ex 1902 20 91	Pâtes alimentaires farcies cuites.	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.
ex 1902 20 99	Pâtes alimentaires farcies, autres que cuites.	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 1902 30	Pâtes alimentaires autres que les pâtes alimentaires des sous-positions 1902 11, 1902 19 et 1902 20.	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.
ex 1902 40	Couscous, même préparé.	Uniquement s'il contient des produits d'origine animale.
ex 1904 10 10	Produits à base de maïs obtenus par soufflage ou grillage.	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.
ex 1904 10 30	Produits à base de riz obtenus par soufflage ou grillage.	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.
ex 1904 10 90	Produits à base de céréales (autres que le maïs ou le riz) obtenus par soufflage ou grillage.	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.
ex 1904 20	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés, ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées.	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.
ex 1904 90 10	Riz en grains ou sous forme de flocons ou autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule), précuit ou autrement préparé, non dénommé ni compris à un autre numéro du présent chapitre.	Uniquement s'il contient des produits d'origine animale. Comprend par exemple les sushi (à condition qu'ils ne relèvent pas du chapitre 16).
ex 1904 90 80	Céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises à un autre numéro du présent chapitre, autres que le boulgour de blé et non tirées du riz.	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.

## CHAPITRE 20

## PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES

## Notes relatives au chapitre 20 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)

«1. Le présent chapitre ne comprend pas:

[...]

- c) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16).

[...]

2. N'entrent pas dans les n<sup>os</sup> 2007 et 2008 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n<sup>o</sup> 1704) ou les articles en chocolat (n<sup>o</sup> 1806).»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.
ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n <sup>o</sup> 2006.	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n <sup>o</sup> 2006.	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.
ex 2008 19	Fruits à coques et autres graines, autres que les arachides, même mélangés entre eux.	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.
ex 2008 99	Autres préparations de fruits, et autres parties comestibles de plantes, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises à un autre numéro du présent chapitre.	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.

## CHAPITRE 21

## PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

**Notes relatives au chapitre 21 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)**

- «1. Le présent chapitre ne comprend pas:

[...]

- e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n<sup>os</sup> 2103 ou 2104, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16).

[...]

3. Au sens du n<sup>o</sup> 2104, on entend par 'préparations alimentaires composites homogénéisées' des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

**Notes complémentaires**

[...]

5. Les autres préparations alimentaires présentées sous forme de doses, telles que les capsules, les comprimés, les pastilles et les pilules, et destinées à être utilisées comme compléments alimentaires relèvent de la position 2106, sauf si elles sont dénommées ou comprises ailleurs.»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; préparations alimentaires composites homogénéisées.	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.
ex 2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao.	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.
ex 2106 10	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées.	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.
ex 2106 90 51	Sirop de lactose.	Uniquement s'il contient des produits d'origine animale.
ex 2106 90 55	Sirop de glucose et sirop de maltodextrine.	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale (par exemple, des crèmes moussantes).
ex 2106 90 92	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises à un autre numéro du présent chapitre, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule.	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.
ex 2106 90 98	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises à un autre numéro du présent chapitre.	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.

## CHAPITRE 22

### BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

#### Notes relatives au chapitre 22 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)

- «3. Au sens du n° 2202, on entend par “boissons non alcooliques” les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les nos 2203 à 2206 ou dans le n° 2208.»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 2202 99 91	Boissons non alcooliques, autres que les eaux additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, d'une teneur en poids de matières grasses provenant de produits des n°s 0401 à 0404 inférieure à 0,2 %.	Toutes ces marchandises.
ex 2202 99 95	Boissons non alcooliques, autres que les eaux additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, d'une teneur en poids de matières grasses provenant de produits des n°s 0401 à 0404 de 0,2 % ou plus, mais inférieure à 2 %.	Toutes ces marchandises.
ex 2202 99 99	Boissons non alcooliques, autres que les eaux additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, d'une teneur en poids de matières grasses provenant de produits des n°s 0401 à 0404 de 2 % ou plus.	Toutes ces marchandises.
ex 2208 70	Liqueurs.	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.

## CHAPITRE 23

## RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX

## Note relative au chapitre 23 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)

- «1. Sont inclus dans le n° 2309 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.»

## Extrait des notes explicatives du système harmonisé

«Les cretons, qui sont constitués par les tissus membraneux restant après extraction (par fusion ou pressage) du saindoux ou d'autres graisses animales, sont surtout employés dans la préparation d'aliments pour animaux (biscuits pour chiens notamment), mais ils restent, cependant, classés ici [n° 2301] s'ils sont utilisables pour l'alimentation humaine.»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons.	Toutes ces marchandises. Comprend les protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine, les farines de viande non destinées à la consommation humaine, et les cretons, destinés ou non à la consommation humaine.  Les farines, poudres, et agglomérés sous forme de pellets, d'insectes, qui sont impropres à l'alimentation humaine sont exclus de cette position. Ils relèvent du n° 0511.  Les farines de plumes relèvent du n° 0505.

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
		Des exigences spécifiques en ce qui concerne les protéines animales transformées sont énoncées à la ligne 1 du tableau 1 figurant au chapitre I, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.
ex 2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.	<p>Toutes ces marchandises, si elles contiennent des produits animaux, à l'exception des codes NC 2309 90 20 et 2309 90 91.</p> <p>Comprend, entre autres, les aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail (sous-position n° 2309 10), contenant des produits animaux et des produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins (code NC 2309 90 10). Comprend également les produits animaux destinés à l'alimentation animale, y compris les mélanges de farines (de sabots et de cornes, par exemple).</p> <p>La présente position comprend le lait liquide, le colostrum et les produits contenant des produits laitiers, du colostrum non décaséiné ou d'autres hydrates de carbone, tous propres à l'alimentation animale mais impropres à la consommation humaine (le colostrum décaséiné propre à l'alimentation animale est couvert par le n° 3001).</p> <p>Comprend également les aliments pour animaux familiers, les articles à mastiquer et les mélanges de farines (ces mélanges pouvant contenir des insectes morts).</p> <p>Des exigences spécifiques en ce qui concerne les aliments pour animaux familiers, dont les articles à mastiquer, sont énoncées à la ligne 12 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.</p> <p>La présente position comprend les ovoproduits transformés non destinés à la consommation humaine et les autres produits animaux transformés non destinés à la consommation humaine.</p> <p>Des exigences spécifiques en ce qui concerne les ovoproduits sont énoncées à la ligne 9 du tableau 1 figurant au chapitre I, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.</p>

## CHAPITRE 28

**PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES**

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 2835 25 00	Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique).	<p>D'origine animale uniquement.</p> <p>Des exigences spécifiques en ce qui concerne le phosphate dicalcique sont énoncées à la ligne 6 du tableau 1 figurant au chapitre I, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.</p>

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 2835 26 00	Phosphates de calcium [autres que l'hydrogénéorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)].	Uniquement phosphate tricalcique d'origine animale. Des exigences spécifiques en ce qui concerne le phosphate tricalcique sont énoncées à la ligne 7 du tableau 1 figurant au chapitre I, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.

## CHAPITRE 29

## PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 2906	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	Uniquement cholestérol d'origine animale.
ex 2922 41	Lysine et ses esters; sels de ces produits.	D'origine animale uniquement.
ex 2922 42	Acide glutamique et ses sels.	D'origine animale uniquement.
ex 2922 43	Acide anthranilique et ses sels.	D'origine animale uniquement.
ex 2922 49	Autres amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits [autres que la lysine et ses esters et les sels de ces produits, l'acide glutamique et ses sels, l'acide anthranilique et ses sels, la tilidine (DCI) et ses sels].	D'origine animale uniquement.
ex 2925 29 00	Imines et leurs dérivés autres que le chlordinéforme (ISO); sels de ces produits [autres que le chlordinéforme (ISO)].	Comprend la créatine d'origine animale.
ex 2930	Thiocomposés organiques.	Comprend les amino-acides d'origine animale, tels que: — ex 2930 90 13 la cystéine et la cystine, — ex 2930 90 16 les dérivés de cystéine ou de cystine.
ex 2932 99 00	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène uniquement, autres que les composés dont la structure comporte un cycle furanne non condensé (hydrogéné ou non) et autres que les lactones ou l'isosafrole, le 1-(1,3-benzodioxole-5-yl)propane-2-one, le pipéronal, le safrole, les tétrahydrocannabinols (tous les isomères) et le carbofurane (ISO).	D'origine animale uniquement, par exemple la glucosamine, la glucosamine-6-phosphate et leurs sulfates.
ex 2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement.	Peptides isolés d'origine animale uniquement.

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 2936	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.	Uniquement la vitamine D3 et ses précurseurs d'origine animale.
ex 2942 00 00	Autres composés organiques.	D'origine animale uniquement.

## CHAPITRE 30

**PRODUITS PHARMACEUTIQUES****Remarques générales**

1. Les produits finis énumérés à l'article 33 du règlement (CE) n° 1069/2009 (à savoir les produits cosmétiques, les dispositifs médicaux implantables actifs, les dispositifs médicaux, les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, les médicaments vétérinaires et les médicaments) sont exclus de la liste des produits visés au présent chapitre. Les produits intermédiaires sont inclus.
2. Au sens du n° 3002, on entend par «produits immunologiques» les peptides et les protéines (à l'exclusion des produits du n° 2937) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques, tels que les anticorps monoclonaux (MAB), les fragments d'anticorps, les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps, les interleukines, les interférons (IFN), les chimiokines, ainsi que certains facteurs onconécrosants (TNF), facteurs de croissance (GF), hématopoïétines et facteurs de stimulation de colonies (CSF).
3. Au sens des n°s 3002 13 et 3002 14, on considère:
  - 3.1. comme produits non mélangés, les produits purs, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
  - 3.2. comme produits mélangés:
    - 3.2.1. les produits visés au point 3.1, dissous dans l'eau ou dans d'autres solvants;
    - 3.2.2. les produits visés aux points 3.1 et 3.2.1, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
    - 3.2.3. les produits visés aux points 3.1, 3.2.1 et 3.2.2 additionnés de tout autre additif.

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 3001 20 90	Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, autres que d'origine humaine.	Uniquement les produits provenant d'animaux. Comprend un produit servant à remplacer le colostrum maternel et utilisé dans l'alimentation des veaux.
ex 3001 90 91	Substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques: héparine et ses sels.	Uniquement les produits dérivés d'animaux destinés à faire l'objet d'une nouvelle transformation conformément à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication des produits dérivés visés à l'article 33, points a) à f), dudit règlement.

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 3001 90 98	Substances animales autres que l'héparine et ses sels, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, non dénommées ni comprises à un autre numéro du présent chapitre.	Uniquement les produits provenant d'animaux. Outre les glandes et autres organes visés dans les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 3001, ce code NC comprend l'hypophyse, les capsules surrénales et la glande thyroïde.
ex 3002 12 00	Antisérums et autres fractions du sang.	Uniquement les produits provenant d'animaux. Ne comprend pas les anticorps et l'ADN. Sous le n° 3002, des exigences spécifiques sont énoncées pour les sous-produits animaux compris dans le tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011; elles sont détaillées dans les lignes suivantes: — ligne 2: produits sanguins, à l'exception de ceux provenant d'équidés, — ligne 3: sang et produits sanguins d'équidés.
ex 3002 13 00	Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.	Uniquement le sang d'origine animale ou les produits produits à partir de sang d'origine animale.
ex 3002 14 00	Produits immunologiques, mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.	Uniquement le sang d'origine animale.
ex 3002 15 00	Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail.	Uniquement le sang d'origine animale.
ex 3002 49 00	Toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.	Uniquement agents pathogènes et cultures d'agents pathogènes pour animaux.
ex 3002 51 00	Produits de thérapie cellulaire.	Uniquement agents pathogènes et cultures d'agents pathogènes pour animaux.
ex 3002 59 00	Cultures cellulaires, même modifiées, autres que les produits de thérapie cellulaire.	Uniquement agents pathogènes et cultures d'agents pathogènes pour animaux.
3002 90 30	Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic.	Toutes ces marchandises.
ex 3002 90 90	Autres.	Uniquement agents pathogènes et cultures d'agents pathogènes pour animaux.
ex 3006 92 00	Déchets pharmaceutiques.	Uniquement les produits provenant d'animaux. Comprend les déchets pharmaceutiques et les produits pharmaceutiques qui sont impropres à leur usage initial.

## CHAPITRE 31

## ENGRAIS

## Notes relatives au chapitre 31 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)

«1. Le présent chapitre ne comprend pas:

a) le sang animal du n° 0511;

[...].

[...].

6. Au sens du n° 3105, l'expression "autres engrais" ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants: azote, phosphore ou potassium.»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 3101 00 00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.	Uniquement les produits provenant d'animaux. Comprend le guano, à l'exception du guano minéralisé. Comprend le lisier en mélange avec des protéines animales transformées, pour l'utilisation comme engrais. Des exigences spécifiques pour le lisier transformé, les produits dérivés du lisier transformé et le guano de chauve-souris sont énoncées à la ligne 1 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.
ex 3105 10 00	Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.	Uniquement les engrais contenant des produits provenant d'animaux. Des exigences spécifiques pour le lisier transformé, les produits dérivés du lisier transformé et le guano de chauve-souris sont énoncées à la ligne 1 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.
ex 3105 90	Autres engrais.	Uniquement les engrais contenant des produits provenant d'animaux. Des exigences spécifiques pour le lisier transformé, les produits dérivés du lisier transformé et le guano de chauve-souris sont énoncées à la ligne 1 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.

## CHAPITRE 32

EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES  
COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRE

## Notes relatives au chapitre 32 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)

- «3. Entrent également dans les n<sup>os</sup> 3203, 3204, 3205 et 3206 les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n<sup>o</sup> 3206, les pigments du n<sup>o</sup> 2530 ou du chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas, toutefois, les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n<sup>o</sup> 3212), ni les autres préparations visées aux n<sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ou 3215.»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 3203 00	Matières colorantes d'origine animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine animale.	Uniquement les produits provenant d'animaux (le carmin de cochenille, par exemple) ou les dispersions de couleur dans une base de matières grasses provenant du lait, utilisés dans la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.
ex 3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.	Uniquement les produits provenant d'animaux (le carmin de cochenille, par exemple) ou les dispersions de couleur dans une base de matières grasses provenant du lait, utilisés dans la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.

## CHAPITRE 33

HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS  
COSMÉTIQUES

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.	Uniquement les arômes dans une base de matières grasses provenant du lait, utilisés dans la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.

## CHAPITRE 35

## MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.	D'origine animale uniquement. Comprend les caséines destinées à la consommation humaine, à l'alimentation animale ou à des usages techniques. Des exigences spécifiques pour le lait, les produits à base de lait et le colostrum non destinés à la consommation humaine sont énoncées à la ligne 4 du tableau 1 figurant au chapitre I, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.
ex 3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.	D'origine animale uniquement. Comprend les produits provenant d'œufs et dérivés du lait, destinés à la consommation humaine ou non (y compris ceux destinés à l'alimentation animale). L'albumine destinée à la fabrication de produits pharmaceutiques relève de la position 3002. Des exigences spécifiques pour le lait, les produits à base de lait, le colostrum et les produits à base colostrum, non destinés à la consommation humaine, sont énoncées à la ligne 4 du tableau 1 figurant au chapitre I, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011; des exigences spécifiques pour les ovoproduits non destinés à la consommation humaine sont énoncées à la ligne 9 du tableau 1 figurant au chapitre I, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.
3503 00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501.	Comprend la gélatine destinée à la consommation humaine, à l'alimentation animale et à usage technique. Les gélatines classées sous les nos 3913 (protéines durcies) et 9602 (gélatines non durcies travaillées et ouvrages en gélatine non durcie), par exemple les capsules vides non destinées à la consommation humaine ou animale, sont exclues des contrôles officiels. Des exigences spécifiques sont énoncées à la ligne 5 du tableau 1 figurant au chapitre I, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 pour les gélatines et les protéines hydrolysées non destinées à la consommation humaine, et au chapitre II, section 11, de l'annexe XIV dudit règlement pour la gélatine photographique.
ex 3504 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris à un autre numéro du présent chapitre; poudre de peau, traitée ou non au chrome.	D'origine animale uniquement. Comprend le collagène et les protéines hydrolysées destinés à la consommation humaine, à l'alimentation animale et à usage technique.

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
		<p>Comprend les produits de collagène à base de protéines obtenus à partir de peaux, d'os ou d'arêtes et de tendons d'animaux.</p> <p>Comprend les protéines hydrolysées consistant en polypeptides, peptides ou acides aminés et leurs mélanges, obtenues par hydrolyse de sous-produits animaux. Les marchandises comprises sous cette position sont exclues des contrôles officiels lorsqu'elles sont utilisées comme additifs dans des préparations alimentaires (n° 2106).</p> <p>Comprend tout sous-produit laitier destiné à la consommation humaine qui n'est pas compris dans le n° 0404.</p> <p>Des exigences spécifiques sont énoncées pour le collagène à la ligne 8 et pour la gélatine et les protéines hydrolysées à la ligne 5 du tableau 1 figurant au chapitre I, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.</p>
ex 3507 10 00	Présure et ses concentrats.	Présure et ses concentrats destinés à la consommation humaine, provenant uniquement de produits animaux.
ex 3507 90 90	Enzymes et enzymes préparées, non dénommées ni comprises à un autre numéro du présent chapitre, autres que la présure et ses concentrats, la lipoprotéine lipase ou l'aspergillus alcaline protéase.	D'origine animale uniquement.

## CHAPITRE 38

## PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

## Notes relatives au chapitre 38 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)

- «4. Dans la nomenclature, par “déchets municipaux” on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les détritres ramassés sur les routes et les trottoirs ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut.»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 3821 00 00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales.	Uniquement s'ils contiennent des produits provenant d'animaux.

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse, autres que ceux du n° 3006; matériaux de référence certifiés; matériaux de référence certifiés.	Uniquement les produits provenant d'animaux, à l'exception des dispositifs médicaux au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> et des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> .
ex 3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels.	Uniquement les additifs alimentaires d'origine animale.
ex 3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris à un autre numéro du présent chapitre.	Uniquement d'origine animale (par exemple produits chimiques, produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique, additifs alimentaires).
ex 3825 10 00	Déchets municipaux.	Uniquement les déchets de cuisine et de table contenant des produits animaux, s'ils relèvent de l'article 2, paragraphe 2, point g), du règlement (CE) n° 1069/2009, à l'exception des déchets de cuisine et de table provenant directement de moyens de transport opérant au niveau international et éliminés conformément à l'article 12, point d), dudit règlement.  Comprend les huiles de cuisson usagées relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1069/2009 conformément à son article 2. Par exemple, les engrais organiques, le biogaz, le biodiesel ou le carburant peuvent relever de ce code NC.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives 90/385/CEE et 93/42/CEE du Conseil (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/745/oj>).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/746/oj>).

## CHAPITRE 39

## MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 3913 90 00	Polymères naturels et polymères naturels modifiés, non dénommés ni compris à un autre numéro du présent chapitre, sous formes primaires, autres que l'acide alginique, ses sels et ses esters.	Uniquement les produits provenant d'animaux (par exemple, le sulfate de chondroïtine, le chitosane et la gélatine durcie).

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 3917 10	Boyaux artificiels (enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons) en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques.	Uniquement les produits provenant d'animaux.
ex 3926 90 97	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n <sup>os</sup> 3901 à 3914, autres que ceux relevant des sous-positions/codes 3926 10 00, 3926 20 00, 3926 30 00, 3926 40 00, 3926 90, 3926 90 50 et 3926 90 60.	Comprend les capsules vides en gélatine durcie destinées à la consommation humaine et animale.  Des exigences spécifiques en ce qui concerne la gélatine sont énoncées à la ligne 5 du tableau 1 figurant au chapitre I, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n <sup>o</sup> 142/2011.

## CHAPITRE 41

## PEAUX BRUTES (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS

**Remarques générales**

Seuls les cuirs et peaux d'ongulés des n<sup>os</sup> 4101, 4102 et 4103 doivent être soumis à des contrôles officiels.

Des exigences spécifiques pour les cuirs et peaux d'ongulés sont énoncées aux lignes 4 et 5 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n<sup>o</sup> 142/2011.

**Notes relatives au chapitre 41 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)**

«1. Le présent chapitre ne comprend pas:

- a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n<sup>o</sup> 0511);
- b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n<sup>os</sup> 0505 ou 6701); ou
- c) les cuirs et peaux bruts, tannés ou apprêtés, non épilés, d'animaux à poils (chapitre 43). Entrent toutefois dans le chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de chameau et dromadaire, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 4101	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.	Uniquement cuirs et peaux frais, réfrigérés ou traités, y compris secs, salés secs, salés verts ou conservés par un procédé autre que le tannage ou un procédé équivalent.  L'importation sans restrictions est possible pour les cuirs et peaux traités visés au chapitre V, point C.2, de l'annexe XIII du règlement (UE) n <sup>o</sup> 142/2011, si les règles énoncées à l'article 41, paragraphe 3, du règlement (CE) n <sup>o</sup> 1069/2009 sont respectées, en particulier en ce qui concerne les codes NC ex 4101 20 80 et ex 4101 50 90.

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 4102	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre.	Uniquement cuirs et peaux frais, réfrigérés ou traités, y compris secs, salés secs, salés verts ou conservés par un procédé autre que le tannage ou un procédé équivalent.  L'importation sans restrictions est possible pour les cuirs et peaux traités visés au chapitre V, point C.2, de l'annexe XIII du règlement (UE) n° 142/2011, si les règles énoncées à l'article 41, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1069/2009 sont respectées, en particulier en ce qui concerne les codes NC ex 4102 21 00 et ex 4102 29 00.
ex 4103	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par la note 1, point b) ou c), du présent chapitre	Uniquement cuirs et peaux frais, réfrigérés ou traités, y compris secs, salés secs, salés verts ou conservés par un procédé autre que le tannage ou un procédé équivalent.  L'importation sans restrictions est possible pour les cuirs et peaux traités visés au chapitre V, point C.2, de l'annexe XIII du règlement (UE) n° 142/2011, si les règles énoncées à l'article 41, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1069/2009 sont respectées, en particulier en ce qui concerne le code NC ex 4103 90 00.

## CHAPITRE 42

## OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

## Notes relatives au chapitre 42 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)

«2. Le présent chapitre ne comprend pas:

a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 3006);

[...]

ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 9209).»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 4205 00 90	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué, autres que ceux à usages techniques.	Uniquement les articles à mastiquer et les matières premières destinés à la fabrication d'articles à mastiquer.
ex 4206 00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.	Uniquement les aliments pour animaux familiers et les matières premières destinés à la fabrication d'aliments transformés pour animaux familiers.

## CHAPITRE 43

## PELETERIES ET FOURRURES; PELETERIES FACTICES

## Notes relatives au chapitre 43 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)

- «1. Indépendamment des pelleteries brutes du n° 4301, le terme “pelleteries”, dans la nomenclature, s’entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
2. Le présent chapitre ne comprend pas:
- les peaux et parties de peaux d’oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 0505 ou 6701, selon le cas);
  - les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la note 1, point c), du chapitre 41 classe dans ce dernier chapitre.»

## Extrait des notes explicatives du système harmonisé

«Position 4301: Les cuirs et peaux de la présente position sont considérés comme bruts, non seulement lorsqu’ils sont présentés à l’état naturel, mais aussi lorsqu’ils ont été nettoyés et préservés de la détérioration par séchage, salage (humide ou sec) ou même lorsqu’ils ont été soumis aux opérations de l’éjarrage (enlèvement des jarres ou poils grossiers qui dépassent le duvet dans certaines pelleteries) ou de l’écharnage (enlèvement du tissu fibreux et adipeux collé au derme).»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 4301	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 4101, 4102 ou 4103.	<p>Toutes ces marchandises, à l’exclusion des pelleteries traitées conformément au chapitre VIII de l’annexe XIII du règlement (UE) n° 142/2011, si les dispositions de l’article 41, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1069/2009 sont respectées.</p> <p>Comprend les sous-positions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— ex 4301 10 00 (de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes): des exigences spécifiques pour les produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale (fourrures) sont énoncées à la ligne 14 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l’annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011,</li> <li>— ex 4301 30 00 (d’agneau, dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires, d’agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes): des exigences spécifiques pour les cuirs et peaux d’ongulés sont énoncées à la ligne 5 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l’annexe XIV, du règlement (UE) n° 142/2011,</li> <li>— ex 4301 60 00 (de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes): des exigences spécifiques pour les produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale (fourrures) sont énoncées à la ligne 14 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l’annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011,</li> <li>— ex 4301 80 00 (autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes): autres que d’ongulés, par exemple de marmottes, de félidés sauvages, de phoques ou otaries, de ragondins. Des exigences spécifiques pour les produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale (fourrures) sont énoncées à la ligne 14 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l’annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011,</li> </ul>

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
		— ex 4301 90 00 (têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie): des exigences spécifiques pour les produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale (fourrures) sont énoncées à la ligne 14 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.

## CHAPITRE 51

## LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN

**Remarques générales**

En ce qui concerne les positions 5101 à 5103, des exigences spécifiques pour la laine et les poils non traités sont énoncées à la ligne 8 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.

**Note relative au chapitre 51 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)**

«1. Dans la nomenclature, on entend par:

- a) "laine" la fibre naturelle recouvrant les ovins;
- b) "poils fins" les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;
- c) "poils grossiers" les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de broserie (n° 0502) et des crins (n° 0511).»

**Extrait des notes explicatives du système harmonisé**

«Dans la nomenclature, l'expression "poils grossiers" recouvre tous les poils d'animaux autres que les "poils fins", à l'exclusion de la laine (n° 5101), des poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés (classés comme 'crins', n° 0511), des soies de porc ou de sanglier et des poils de blaireau et autres poils pour la broserie (n° 0502)[voir la note 1, point c)].»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 5101	Laines, non cardées ni peignées.	Comprend la laine non traitée.
ex 5102	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.	Comprend les poils fins ou grossiers, non traités, y compris les poils grossiers des flancs d'animaux des espèces bovine et équine.
ex 5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.	Comprend la laine et les poils fins ou grossiers, non traités;

## CHAPITRE 67

## PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

## Extrait des notes explicatives du système harmonisé

«La présente position [6701] couvre:

- A) Les peaux et autres parties d'oiseaux, revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, les plumes, le duvet et les parties de plumes qui, sans être encore transformés en articles confectionnés, ont subi un travail plus poussé qu'un simple traitement en vue de leur nettoyage, de leur désinfection ou de leur conservation (voir, à cet égard, la note explicative du n° 0505), ce travail pouvant être, par exemple, un travail de blanchiment, de teinture, de frisage ou de gaufrage.
- B) Même s'ils proviennent de matières premières brutes ou simplement nettoyées, les articles en peaux ou en autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, les articles en plumes, en duvet ou en parties de plumes, à l'exception des articles en tuyaux et en tiges de plumes. Ce sont notamment:
- 1) Les plumes montées, c'est-à-dire les plumes qui sont munies d'un fil métallique en vue de leur utilisation, par exemple, en chapellerie, ainsi que les plumes de fantaisie artificiellement composées par la réunion d'éléments de plumes différentes.
  - 2) Les plumes assemblées entre elles de façon à former un plumet, un piquet, etc., ainsi que les plumes et le duvet collés ou fixés sur tissu ou autre support.
  - 3) Les garnitures formées d'oiseaux, de parties d'oiseaux, de plumes ou de duvet, pour chapeaux ou pour vêtements, les collets, les boas, les manteaux et autres vêtements et parties de vêtements en plumes ou en duvet.
  - 4) Les éventails formés de plumes de parure et à monture en toutes matières. Toutefois les éventails à monture en métaux précieux relèvent du n° 7113.»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 6701 00 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 0505 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.	Uniquement les peaux et autres parties d'oiseaux, revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, les plumes, le duvet et les parties de plumes.  Comprend les articles en peaux, plumes, duvet ou parties de plumes, non travaillés ou simplement nettoyés.  À l'exception des plumes d'ornement traitées, des plumes traitées transportées par des voyageurs pour leur usage personnel ou des envois de plumes traitées expédiés à des particuliers à des fins non industrielles, visés au chapitre II, section 6, point a), de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.  Des exigences spécifiques en ce qui concerne les plumes sont énoncées à la ligne 9 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.

## CHAPITRE 71

**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES**

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 7101 21 00	Perles de culture brutes.	Comprend les huîtres impropres à la consommation humaine, contenant une ou plusieurs perles de culture, conservées dans de l'eau salée ou par différentes méthodes et conditionnées dans des récipients en métal hermétiquement clos.  Comprend les perles de culture brutes visées au chapitre IV, section 2, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011, à moins qu'elles ne soient exclues du champ d'application du règlement (CE) n° 1069/2009 en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point f), dudit règlement.

## CHAPITRE 95

**JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES****Extrait des notes explicatives du système harmonisé**

«Pour être repris ici [n° 9508], les attractions foraines, les cirques, les ménageries et les théâtres ambulants doivent, en principe, comprendre tout ce qui est essentiel à leur exploitation normale. Sont donc rangés dans la présente position, pour autant que leur groupement constitue une attraction destinée au divertissement du public, des ensembles comprenant des articles, tels que tentes, animaux, instruments et appareils musicaux, groupes électrogènes, transformateurs, moteurs, appareils d'éclairage, sièges, armes et munitions, etc., qui, présentés isolément, relèveraient d'autres positions de la Nomenclature.»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 9508 10 00	Cirques ambulants et ménageries ambulantes.	Uniquement les animaux vivants.
ex 9508 30	Attractions foraines.	Uniquement les animaux vivants.
ex 9508 40	Théâtres ambulants.	Uniquement les animaux vivants.

## CHAPITRE 96

**OUVRAGES DIVERS****Extrait des notes explicatives du système harmonisé**

«Sont considérées comme "travaillées" au sens de la position 9601, les matières qui ont subi des ouvraisons excédant la simple préparation prévue pour chacune d'elles dans les différentes positions afférentes à la matière première (voir les notes explicatives des n° 05.05 à 05.08). Sont ainsi classés dans la position 9601 les feuilles, plaques, baguettes, morceaux ou pièces d'ivoire, découpés dans une forme déterminée (y compris carrée ou rectangulaire), polis ou autrement travaillés par meulage, perçage, fraisage, tournage, etc. Toutefois, les articles de l'espèce qui sont reconnaissables comme constituant des parties d'ouvrages couvertes par une autre position de la Nomenclature sont exclus de la position 9601. Il en est ainsi, par exemple, des touches de piano et des plaques de crosses pour armes qui sont reprises respectivement sous les n° 92.09 et 93.05. En revanche, restent classées sous la position 9601 les matières travaillées qui ne sont pas reconnaissables comme parties d'ouvrages. Tel est le cas des simples rondelles ou disques, des plaques ou baguettes pour incrustation, des plaquettes destinées à la fabrication des touches de piano, etc.

La position 9602 comprend les feuilles de gélatine non durcie découpées autrement que de forme carrée ou rectangulaire; les feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même si leur surface est ouvrée, relèvent du n° 35.03 et, dans certains cas (cartes postales notamment), du chapitre 49 (voir à cet égard la note explicative du n° 35.03). Les ouvrages en gélatine non durcie comprennent notamment:

- i) les petits disques destinés à fixer les bouts de queues de billards (procédés);
- ii) les capsules pour produits pharmaceutiques et essence à briquets.»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 9602 00 00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris à un autre numéro du présent chapitre; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 3503, et ouvrages en gélatine non durcie.	Comprend les capsules vides en gélatine non durcie destinées à la consommation humaine ou animale; des exigences spécifiques en ce qui concerne la consommation animale sont énoncées à la ligne 5 du tableau 1 figurant au chapitre I, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.

## CHAPITRE 97

## OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

## Extrait des notes explicatives du système harmonisé

«A) [La position comprend] les collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie, parmi lesquels on peut citer:

- 1) Les animaux de toutes espèces conservés à sec ou dans un liquide; les animaux naturalisés pour collections.
- 2) Les œufs vides; les insectes en boîtes, sous cadres vitrines, etc. (à l'exception des montages de la grosse bijouterie et de la bimbeloterie); les coquillages vides (autres que ceux qui servent à l'industrie).
- 3) Les graines et plantes séchées ou conservées en liquides; les herbiers.
- 4) Les roches et les minéraux choisis (à l'exception des pierres gemmes et des pierres fines du chapitre 71); les pétrifications.
- 5) Les pièces d'ostéologie (squelettes, crânes, os).
- 6) Les pièces anatomiques et pathologiques.»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 9705	Collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique, historique, zoologique, botanique, minéralogique, anatomique, paléontologique ou numismatique.	Uniquement les produits provenant d'animaux. Exclut les trophées de chasse et autres préparations d'espèces animales ayant subi un traitement complet de taxidermie garantissant leur conservation à température ambiante. Exclut les trophées de chasse et autres préparations provenant d'autres espèces que les ongulés et les oiseaux (traités ou non). Des exigences spécifiques pour les trophées de chasse sont établies à la ligne 6 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.

## CHAPITRE 99

## CODES SPÉCIFIQUES DE LA NOMENCLATURE COMBINÉE

## Sous-chapitre II

## Codes statistiques applicables à certains mouvements particuliers de marchandises

## Remarques générales

Le présent chapitre couvre les marchandises originaires de pays tiers et livrées aux navires et aux aéronefs à l'intérieur de l'Union dans le cadre de la procédure de transit douanier (T1).

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1)	2)	3)
ex 9930 24 00	Marchandises des chapitres 1 à 24 de la NC livrées à des bateaux et à des aéronefs.	Comprend les produits d'origine animale et les produits composés destinés à l'approvisionnement des bateaux, comme prévu aux articles 21 et 29 du règlement délégué (UE) 2019/2124 de la Commission <sup>(1)</sup> .
ex 9930 99 00	Marchandises classées à n'importe quel chapitre de la NC, à l'exception des chapitres 1 à 24, livrées à des bateaux et aéronefs.	Comprend les produits d'origine animale et les produits composés destinés à l'approvisionnement des bateaux, comme prévu aux articles 21 et 29 du règlement délégué (UE) 2019/2124.

<sup>(1)</sup> Règlement délégué (UE) 2019/2124 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux contrôles officiels des envois d'animaux et de biens en transit, en transbordement et faisant l'objet d'une poursuite du transport par l'Union, et modifiant les règlements (CE) n° 798/2008, (CE) n° 1251/2008, (CE) n° 119/2009, (UE) n° 206/2010, (UE) n° 605/2010, (UE) n° 142/2011 et (UE) n° 28/2012 de la Commission, le règlement d'exécution (UE) 2016/759 de la Commission ainsi que la décision 2007/777/CE de la Commission (JO L 321 du 12.12.2019, p. 73, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2019/2124/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/2124/oj)).